

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 février 2007

PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE (Deuxième lecture) - (n° 3567)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 73

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 50

I. – Substituer à l'alinéa 24 de cet article les trois alinéas suivants :

« 5° Le premier alinéa de l'article L. 131-13-1 est ainsi modifié :

« a) Après les mots : « lorsque l'atteinte », sont insérés les mots : « constatée et prévisible » ;

« b) Après les mots : « à l'ordre public ait pris fin », sont insérés les mots : « ou que les conditions de son maintien soient assurées. »

II. – En conséquence, substituer à l'alinéa 37 de cet article les trois alinéas suivants :

« 5° Le premier alinéa de l'article L. 131-13-1 est ainsi modifié :

« a) Après les mots : « lorsque l'atteinte », sont insérés les mots : « constatée et prévisible » ;

« b) Après les mots : « à l'ordre public ait pris fin », sont insérés les mots : « ou que les conditions de son maintien soient assurées. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement apporte les coordinations nécessaires à l'application outre-mer des dispositions du projet de loi relatif à la prévention de la délinquance modifié notamment par le Sénat en deuxième lecture.

Il a plus particulièrement pour objet d'étendre les modifications introduites par l'article 12 quinquies du présent projet de loi dans le code des communes applicable respectivement en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.